



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/PV - N° 2025 / 786

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE

SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE DANS DIVERSES RUES DE LA VILLE

Du 01 janvier 2026 au 31 Décembre 2026 inclus

LA MAIRE,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2,

VU le règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales d'Eaubonne,

VU l'arrêté n° 1966-289 du 09 avril 1966 concernant la réglementation sur la conservation et sur la surveillance des voies communales d'Eaubonne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du *Conseil Départemental du Val d'Oise STR/RSVM* - 9, rue Jean Grandel – BP 80706 – Argenteuil cédex (95107),

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la *Communauté d'Agglomération du VAL PARISIS* – 271, Chaussée Jules César – BEAUCHAMP (95250),

CONSIDÉRANT la demande formulée le mercredi 12 novembre 2025 par la société **APPLIC'SOL** – 9, avenue des Cures – **ANDILLY (95580)**, en vue de procéder à la remise en état de la signalisation verticales, horizontales, de la pose de ralentisseurs et la pose de mobiliers de voirie, pour le compte de la **MAIRIE D'EAUBONNE** – 1, rue d'Enghien – **EAUBONNE (95600)**,

CONSIDÉRANT que ces travaux peuvent entraîner une restriction de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisées les interventions effectuées sur le domaine public, lors des travaux de remise en état de la signalisation verticales, horizontales, à la pose de ralentisseurs et la pose de mobiliers de voirie, au titre de l'année 2026.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme gênant côté pair et impair sur 50ml, au droit des travaux et selon l'avancement du chantier. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner la mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

Article 3 : La circulation des véhicules sera réduite à une file au droit du chantier, avec un pilotage régulé par des feux tricolores ou manuel par des hommes trafic en amont et en aval des travaux et selon leurs avancements. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : La circulation des piétons se fera conformément aux règles en vigueur sur l'accessibilité de l'espace public.

Article 5 : Dispositions relatives aux tiers.

L'entreprise chargée des travaux devra veiller : à installer les panneaux réglementaires au moins 48 heures avant le début des travaux ; à la pose des panneaux de signalisation de jour comme de nuit ; à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation assorti de l'installation d'un itinéraire de déviation et le maintien en bon état de ces dispositifs.

Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

L'entreprise sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

Article 6 : Dispositions relatives à la réalisation des travaux.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier, en complément des panneaux de signalisation réglementaires.

L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier, comportant : le nom du concessionnaire, le nom de l'entreprise et ses coordonnées, la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 m des supports, de même nature, alimentés électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.

L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres et à la propreté régulière du chantier.

Article 7 : Dispositions relatives aux riverains.

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

L'entreprise devra mettre les poubelles des riverains à une extrémité du chantier si les services de ramassage des ordures ménagères ne peuvent pénétrer dans la voie.

L'accès aux immeubles riverains et les livraisons devront toujours pouvoir être assurés en dehors des heures de chantier.

Article 8 : Dispositions générales.

Dès dépassement du délai accordé pour la réalisation des travaux, la commune d'Eaubonne se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées sur le domaine public, aux frais de l'entreprise, sans information préalable de celle-ci.

L'accessibilité du chantier devra être facilitée pour les services publics (ramassage des ordures ménagères, les services municipaux et véhicules de secours).

Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de prendre en charge ou de rembourser les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règles du code de procédure pénale, et les dispositions du présent arrêté seront contrôlés sur les chantiers par les services municipaux.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté et une copie du présent arrêté sera adressée au Pétitionnaire.

Eaubonne, le 20 NOV. 2025

Notifié le :

Publiée le : 20/11/2025

Exécutoire le : 20/11/2025

Délai de recours : 2 mois à dater de la date de publication

Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

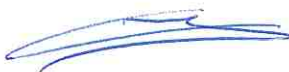
☐ Valérie POULIQUEN
Cheffe Secrétariat Général

☐ Arnaud AGNONA
Directeur DAGAJ

☐ Karima BENTOUT
DGA Ressources

☐ Lylian SENECHAL
Directeur Général des Services

**L'Adjoint à la Maire,
délégué aux travaux,**



Bernard LE DÛS

